

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9866 du 14 avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2007 par Mlle X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante, qui lui a été notifiée le 17 septembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois

lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2. En l'occurrence, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à l'intéressée le 17 septembre 2007.

Le délai prescrit pour former recours contre cette décision commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 18 septembre 2007, et expirait le mercredi 17 octobre 2007.

La requête introductive d'instance, postée le 9 novembre 2007, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

3.1. Dans sa requête (page 2, point II.III., *Recevabilité rationae temporis*), la partie requérante soutient que celle-ci, « fondée sur l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, est introduite en deçà du délai de trente jours visés à l'article 39/57 alinéa 2 de cette même loi, telle que lue en combinaison avec les articles 88 et 89 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat et 10, 11 et 191 de la Constitution. ».

Elle observe encore en substance (page 7, point III.VII., *Inconstitutionnalité de l'article 39/57 al.2 de la loi*), concernant le délai de recours de trente jours, que « la loi s'écarte du principe qui avait antérieurement cours et qui est toujours celui qui s'applique au Conseil d'Etat, à savoir celui visé à [l'article] 89 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat », disposition qui prévoit l'augmentation des délais en faveur des personnes qui demeurent hors de Belgique. Il s'en suit dès lors « une triple discrimination, inconstitutionnelle au regard des articles 10 et 11 ainsi que, le cas échéant, 191 de la Constitution », question qui doit être tranchée en faveur de la partie requérante ou, à défaut, faire l'objet de quatre questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle :

- quant au traitement identique réservé à des étrangers se trouvant dans des situations différentes, étant d'une part ceux qui demeurent en Belgique et d'autre part ceux qui demeurent dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe ;
- quant au traitement différent réservé à des étrangers demeurant dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe, étant d'une part ceux qui ont bénéficié d'un délai de recours de soixante ou nonante jours devant le Conseil d'Etat, et d'autre part ceux qui ne bénéficient plus que d'un délai de trente jours devant le Conseil de céans ;
- quant au traitement différent réservé à des étrangers demeurant dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe, étant d'une part ceux qui ont attaqué une décision administrative devant le Conseil d'Etat, et d'autre part ceux qui ont attaqué une décision administrative devant le Conseil de céans ;
- quant à la création d'un obstacle disproportionné à l'accès au Conseil de céans, au détriment des étrangers demeurant dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe.

Convoquée à l'audience du 11 février 2008 sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la requête a été introduite hors délai, la partie requérante rappelle pour l'essentiel son argumentation tirée de l'inconstitutionnalité de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, réplique reproduite dans un écrit déposé en réponse à la note d'observations et à l'avis de fixation d'audience.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les problèmes de constitutionnalité invoqués par la partie requérante trouvent exclusivement leur origine dans le fait que le législateur n'a pas prévu, pour les étrangers qui introduisent un recours en annulation devant le Conseil de céans, un allongement du délai de recours lorsque l'intéressé demeure hors de Belgique, à l'instar de ce qui est prévu devant le Conseil d'Etat.

Il s'impose dès lors de constater que la discrimination alléguée serait générée non pas par une disposition comme telle de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence l'article 39/57 inséré par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des Etrangers, mais bel et bien par une carence du législateur. Il s'en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen ainsi pris puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée : la législation applicable au Conseil de céans demeurerait en effet inchangée puisqu'il n'existerait toujours aucune disposition organisant un allongement du délai de recours en faveur des étrangers demeurant hors du Royaume.

Au vu des considérations qui précèdent, et conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il n'y a dès lors pas lieu de poser les questions préjudicielles soumises par la partie requérante.

3.3. Pour le surplus, la partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

4. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.